RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/86 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 585/86 arrêtant dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 466/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers en raison de l'adhésion de l'Espagne (1), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 585/86 de la Commission (2) a fixé le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne pour le lait et les produits laitiers ; qu'il s'est avéré que la méthode de calcul des montants compensatoires pour certains produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun, autres qu'en poudre, granulés ou condensés ne tient pas compte du fait que ces produits peuvent être présentés sous forme concentrée ; qu'il convient de calculer les montants compensatoires pour ces produits en tenant compte de la teneur en matière sèche lactique non grasse contenue dans le produit ;

considérant qu'il convient pour des raisons de clarté de republier l'annexe du règlement (CEE) n° 585/86 et de corriger certaines erreurs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 585/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 23.
(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 35.

ANNEXE

« ANNEXE

Montants compensatoires « adhésion » applicables dans les échanges de l'Espagne

(Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation par l'Espagne, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
ex 04.01	Lait ou crème de lait, frais non concentrés ni sucrés (à l'exclusion du lait ou crème de lait de chèvres ou de brebis) :	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :	
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :	
	— lactosérum	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 0,6 %	1,51
	— supérieure à 0,6 %	(1)
	II. autres :	(1)
	B. autres	(1)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	I. Lactosérum	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 1,5 %, destinés à l'alimentation humaine (2)	69,76
	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 29 %	63,63
	— supérieure à 29 % et inférieure ou égale à 45 %	59,84
	— supérieure à 45 %	50,58
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 11 %	25,71
	— supérieure à 11 %	(3)
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait en poudre ou granulés :	
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 %	0,6363 par kg (4)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 1,5 % destinés à l'alimentation humaine (2)	0,6976 par kg (4)
	— supérieure à 1,5 % et inférieure à 29 %	0,6363 par kg (4)
	— supérieure à 29 % et inférieure à 45 %	0,5984 par kg (4)
	— supérieure à 45 %	0,5058 par kg (4)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 9,5 %	20,25 (5)
	— supérieure à 9,5 %	(6)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre :	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses	
	— inférieure à 80 %	0,4798 (7)
	— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	38,38
	— supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 84 %	39,34
	— supérieure à 84 %	0,4798 (7)
04.04	Fromages et caillebotte :	
	A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois, vacherin Mont d'Or, tête de moine, autres que râpés ou en poudre	44,89
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dits « schabziger »), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	30,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre :	
	— Roquefort	—
	— autres (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	21,85
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	83,01
	E. autres :	
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :	
	— Parmiggiano reggiano, peccorino romano, pecorino sardo et grana padano	—
	— autres (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	60,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :	
	1. Cheddar	83,01
	ex 2. autres (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	52,75
	c) supérieure à 72 % (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	45,00
	II. autres :	
	a) râpés ou en poudre	60,00
	b) autres (à l'exclusion de fromages fabriqués exclusivement à partir du lait de brebis ou de chèvres)	50,00
17.02	A. Lactose et sirop de lactose :	
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur)	16,19
21.07	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :	
	I. de lactose	16,19

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :	
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose, ou de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine :	
	a) contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	— (8)
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	— (8)
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	—

Notes

(1) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :

— un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques, exprimée en pourcentage, contenu dans 100 kg poids net du produit multiplié par 0,0429 Écu,

— et un montant correspondant à la quantité en kilogrammes de la partie non grasse, contenu dans 100 kg poids net du produit multiplié par 0,015108 Écu.

(2) Sont considérés comme produits destinés à l'alimentaion humaine les produits autres que ceux dénaturés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/79 ou du règlement (CEE) n° 3714/84 ou ceux importés en Espagne sous le régime du règlement (CEE) n° 1624/76.

(3) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :

— un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques, exprimée en pourcentage, contenu dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,0429 Écu,

— un montant correspondant à la quantité de matières en kilogrammes de la partie sèche non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,166188 Écu.

(4) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme

— du montant par kilogrammes indiqué multiplié par le poids de lait et de crème de lait contenu dans 100 kg de produit fini

et

— d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(5) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme

— du montant indiqué

et

— d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(6) Le montant compensatoire par 100 kg poids net de ces produits est égal à la somme des éléments suivants :

— un montant correspondant à la quantité de matières grasses lactiques exprimée en pourcentage, contenue dans 100 kg poids net du produits, multiplié par 0,0429 Écu

et

— un montant correspondant à la quantité en kg de la partie sèche lactique non grasse, contenue dans 100 kg poids net du produit, multiplié par 0,166188 Écu

et

— d'un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(7) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de ces produits est égal au montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses contenu dans 100 kg de produit fini.

(8) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de ces produits est égal :

— en ce qui concerne les produits de la sous-position 23.07 B I b) 3 du tarif douanier commun au montant compensatoire « adhésion » pour 100 kg de maïs multiplié par le coefficient de 0,16,

— en ce qui concerne les produits de la sous-position 23.07 B I c) 3 du tarif douanier commun au montant compensatoire « adhésion » pour 100 kg de maïs multiplié par le coefficient de 0,50.

Ces montants sont à octroyer à l'exportations vers l'Espagne par l'État membre exportateur ou à percevoir lors e l'importation en provenance de l'Espagne par l'État membre importateur.

N.B. : En ce qui concerne le lait et la crème de lait de chèvres ou de brebis, ainsi que les fromages fabriqués exclusivement à partir de ces produits :

— le contrôle analytique est effectué par des méthodes immunochimiques et/ou électrophorétiques complété éventuellement par l'analyse HPLC,

— l'intéressé , lors de l'accomplissement des formalités douanières est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet que le lait ou crème de lait en cause n'est que le produit provenant exclusivement de brebis ou de chèvres, respectivement que le fromage en cause a été fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis ou de chèvres. »